

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 467-218-1914 rendant provisoirement exécutoire le projet de budget du Service Local pour l'exercice 1915.

n° 467-218-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 décembre 1914

Numéro JO
n° 218 du 31/12/1914

Date du numéro
31 décembre 1914

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par le décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies

Vu le projet de budget du Service Local pour l'exercice 1915, arrêté à la somme de 2.387.000 frs. dans la séance en Conseil d'Administration du 17 Décembre 1914

Vu l'urgence et en attendant l'approbation ar décret du dit budget

Le Conseil d'Administration entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendu provisoirement exécutoire, le projet de budget du Service Local pour l'exercice 1915 tel qu'il a été arrêté dans la séance du Conseil d'Administration du 17 Décembre 1914, c'est-à-dire en recettes et en dépenses à la somme de deux millions trois cent quatre vingt sept mille francs.

Art. 2

Seront perçus en 1915 les taxes droits et contributions portés au tarif des taxes annexé au dit budget ainsi que ceux régulièrement établis dans la Colonie.

Art. 3

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles régulièrement établies dans la Colonie à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier payeur et inséré au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis.

Fernand DELTEL.